

SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE EN DATE DU 27 MARS 2018

L'an 2018, et le mardi 27 Mars 2018 à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe HECTOR, Maire.

Début de séance : 1 mn de silence pour le décès de M. PARMELAND Jacky.

Nombre de conseillers :

En exercice : 14 Présent(s) : 11 Votant(s) : 12 (et 10 pour le vote n° 2
Approbation du compte administratif 2017 Budget Principal) Procuration(s) : 1

Présents : Philippe HECTOR, Patrick DUMONT, Samuel GRIOT, Gérard RICHART, Bruno DELETRAZ, Sandrine BOUVIER, Séverine FAVERON, Stéphane BOUCHET, Dominique COPPIN, Laurent SIBILLE, Aurélie ROUSSEAU.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 2 : Aurélie GILLET-DUCHER, Corinne SANCHEZ (a donné pouvoir à Philippe HECTOR).

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 0

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 1 : Jean-Pierre ALLEGRET

Désignation secrétaire de séance : Sandrine BOUVIER est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45.

Approbation du procès verbal de la séance du 13 février 2018

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès verbal du conseil municipal du 13 février 2018 : le procès verbal est voté à l'unanimité.

1- Approbation du compte de gestion 2017 Budget Principal

Vu le budget primitif de l'exercice 2017, les titres de créances à recouvrer, les détails des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par Monsieur le Trésorier accompagné des états de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à réaliser,

Vu le compte administratif de l'exercice 2017,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, que le compte de gestion de l'exercice 2017 dressé par Monsieur le Trésorier de Rumilly visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle de sa part ni observations ni réserves.

2- Approbation du compte administratif 2017 Budget Principal

Pour ce point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire quitte la séance, en application de l'article

L 2121-14 du Code général des Collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

- Vu le budget primitif de l'exercice 2017,
- Vu le Compte Administratif de l'exercice 2017,

ARRETE A L'UNANIMITE 10 VOIX POUR les résultats définitifs tels que résumés ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

- Recettes :	468 282,28	euros
- Dépenses :	310 825,68	euros
- Résultat de l'exercice :	157 456,60	euros

SECTION D'INVESTISSEMENT :

- Recettes :	537 087,38	euros
- Dépenses :	153 973,12	euros
- Résultat de l'exercice :	383 114,26	euros

3- Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2017 Budget Principal

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2017,

Vu le Compte Administratif de l'exercice 2017 et le résultat d'exercice qui en découle :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

- Résultat de clôture : 437 414,64 euros

DECIDE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR d'affecter le résultat de fonctionnement de la façon suivante :

- Compte 1068 : Excédent de fonctionnement capitalisé : 184 234,17 €

- Compte 002 : Excédent de fonctionnement reporté : 253 180,47 €

4- Examen et vote du budget primitif 2018 Budget Principal

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le Budget Primitif 2018 du BUDGET PRINCIPAL, lequel est équilibré :

SECTION DE FONCTIONNEMENT à : 544 315,80 €

SECTION D'INVESTISSEMENT à : 2 373 815,80 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après étude et après en avoir délibéré, **APPROUVE A L'UNANIMITÉ 12 VOIX POUR**, le Budget Primitif 2018 du BUDGET PRINCIPAL tel qu'il est présenté.

5- Vote d'imposition des 3 taxes

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal l'état de notification d'imposition pour l'année 2018 ;

A compter de 2011, le département ne perçoit plus la taxe d'habitation et la part départementale est transférée au bloc communal.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, de ne pas augmenter le taux d'imposition pour l'année 2018 (cf pièce jointe), soit :

- Taxe d'habitation :	15,60 %
- Foncier Bâti :	11.82 %
- Foncier non bâti :	42.57 %

6- Subventions associations 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget voté le mardi 27 mars 2018 ;

Considérant que chaque subvention aux associations pour être versée, doit être autorisée nominativement par le Conseil municipal dans le cadre de l'enveloppe votée au budget ;

Considérant les demandes des associations au titre de l'année 2018 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, d'attribuer les subventions aux associations selon le tableau ci-joint.

7- Aménagement du carrefour de la Garde de Dieu : convention de groupement de commandes entre le Syane, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et la commune

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de l'aménagement du Carrefour de la Garde de Dieu, il est nécessaire de signer une convention de groupement de commande entre le Syane, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, l'approbation de la signature de cette convention par Monsieur le Maire et tous documents y afférents (cf pièce jointe).

8- Consultation du public - extension d'un stockage de matières combustibles en entrepôt couvert de la société Transports Ferlay à Rumilly

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite à une consultation du public de 4 semaines du lundi 12 mars 2018 au mardi 10 avril 2018 inclus, concernant une demande d'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, présentée par le Directeur Général de la Société Transports Ferlay en vue de l'extension d'un stockage de matières combustibles en entrepôt couvert situé sur le territoire de la commune de Rumilly, au 36 Avenue de l'Arcalod - ZAE Rumilly Sud,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, de n'apporter aucune observation et d'émettre un avis favorable sur ce projet (cf. arrêté n° PAIC-2018-0014).

9- Soutien à la Motion des budgets des Agences de l'Eau

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le président de l'Association des Maires de Haute-Savoie, Nicolas RUBIN, a adressé au Président de la République et au Premier ministre la motion adoptée le mercredi 7 février 2018 par les membres du Comité de l'Association des Maires de Haute-Savoie au sujet de la baisse sans précédent du budget des Agences de l'eau. Après un exposé de la situation par Martial SADDIER, député de la Haute-Savoie et président du Comité de bassin Rhône-Méditerranée, les élus du Comité de l'Adm74 réunis le 7 février 2018 à La Roche-sur-Foron, ont exprimé leurs inquiétudes et attendent au plus vite une réponse des autorités de l'Etat sur ce sujet qui les préoccupe au premier chef.

MOTION ADOPTÉE LE 7 FEVRIER 2018

Agences de l'eau : les élus de Haute-Savoie dénoncent la baisse inacceptable du budget des Agences de l'eau et demandent au gouvernement de maintenir leurs dotations au niveau de 2017

Les élus du Comité de l'Association des Maires, Adjoints et Conseillers départementaux de Haute-Savoie, réunis le mercredi 7 février 2018 à La Roche-sur-Foron, dénoncent la baisse inacceptable du budget des Agences de l'Eau en 2018, suite aux décisions gouvernementales qui se sont traduites dans la loi de finances pour 2018. Au moment même où l'Etat demande notamment aux communes d'assurer le bon état écologique des cours d'eau et à l'heure de la transition écologique, cette baisse sans précédent du budget des Agences de l'Etat va très rapidement s'avérer lourde de conséquences concrètes : sur les investissements des stations d'épuration et des aménagements destinés à limiter les crues, sur les programmes de restauration des rivières et de préservation des milieux aquatiques, sur les programmes de lutte contre les pollutions, de préservation des ressources en eau potable, d'économie d'eau et de gestion équilibrée de celle-ci, etc. Afin que la politique de l'eau puisse être préservée, les élus de Haute-Savoie, représentés par leur association départementale, affirment la nécessité de faire cesser ces ponctions et de maintenir le budget des Agences de l'Eau au niveau de 2017, maintien d'autant plus important dans un contexte de réorganisation des compétences eau et assainissement et de mise en œuvre de la complexe et coûteuse compétence GEMAPI.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, de soutenir et d'approuver cette motion en faveur du maintien des dotations du budget des Agences de l'eau au niveau 2017.

10- Achat de matériel pour l'agent technique-cantonnier

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite au départ en retraite de l'agent technique-cantonnier, Monsieur Bernard BOUCHEZ et au remplacement de celui-ci par un nouvel agent technique-cantonnier, il est nécessaire d'acheter un nouveau véhicule. Le précédent véhicule appartenait à l'agent technique-cantonnier et il était mis à disposition de la commune par une convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, après avoir consulté un autre prestataire, décide d'approuver le devis ci-joint pour un montant de 16 284.80 € HT (seize mille deux cent quatre-vingt quatre euros et quatre vingt centimes d'euros hors taxes, soit 19 541.76 €TTC (dix-neuf mille cinq cent quarante et un euros et soixante seize centimes d'euros toutes taxes comprises).

11- Achat cadeau pour départ en retraite d'un agent technique-cantonnier

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite au départ en retraite de l'agent technique-cantonnier, Monsieur Bernard BOUCHEZ, il sollicite l'assemblée délibérante pour demander l'autorisation de l'engagement d'une dépense pour l'achat d'un cadeau, un téléviseur, pour un montant de 299.99 €TTC (deux cent quatre-vingt dix neuf euros et quatre-vingt dix neuf centimes d'euros toutes taxes comprises). Cette dépense vient en diminution du compte 6257 «Réception».

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, la nécessité d'adopter une délibération pour l'octroi d'un cadeau pour le départ en retraite de l'agent technique-cantonnier (cf pièce jointe facture).

La séance est levée à 20h34.

SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE EN DATE DU 23 MAI 2018

L'an 2018, et le mercredi 23 Mai 2018 à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe HECTOR, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 14 Présent(s) : 10 Votant(s) : 13 Procuration(s) : 3

Présents : Philippe HECTOR, Patrick DUMONT, Jean-Pierre ALLEGRET, Bruno DELETRAZ, Sandrine BOUVIER, Aurélia GILLET-DUCHER, Corinne SANCHEZ, Stéphane BOUCHET, Laurent SIBILLE, Aurélie ROUSSEAU.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 4 : Samuel GRIOT (a donné pouvoir à Philippe HECTOR), Gérard RICHART (a donné pouvoir à Patrick DUMONT), Séverine FAVERON (a donné pouvoir à Aurélie ROUSSEAU), Dominique COPPIN.

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 0

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 0

Désignation secrétaire de séance : Sandrine BOUVIER est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45.

Approbation du procès verbal de la séance du 27 mars 2018

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès verbal du conseil municipal du 27 mars 2018 : le procès verbal est voté à l'unanimité.

1- Modification des statuts du SIGEA.

Monsieur le Maire a exposé au Conseil Municipal que le courrier du SIGEA du 05/04/2018, nous informant de l'application de la réforme GEMAPI, implique une modification des statuts du SIGEA. Ce projet de révision statutaire a été élaboré fin 2017 par un groupe de travail composé d'élus du SIGEA, puis a été proposé pour «pré-validation» aux services de l'Etat : contrôle de légalité (Préfecture de Haute-Savoie), DDT 74 et 73.

Après quelques ajustements, les statuts du SIGEA ont été adoptés par délibération n°2018-11 du comité syndical du SIGEA du 28 mars 2018.

Ce projet de révision statutaire doit être adoptée par les communes membres dans un délai de 3 mois.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
APPROUVE A L'UNANIMITE 13 VOIX POUR,** de se positionner sur l'approbation de ce projet de révision statutaire du SIGEA (cf. pièce jointe).

2- Modification de l'arrêté portant réglementation du cimetière communale.

Monsieur le Maire a exposé au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté portant réglementation du cimetière communale sur plusieurs points et de se positionner sur l'approbation de ces modifications.

- Obligation d'entretien
- Obligation d'effectuer un caveau
- Nombre de places maximum dans une concession
- Conditions d'attribution de concession

a) Obligation d'entretien :

Avant modification :

TITRE 5 RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS.

Article 22. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver le terrain ayant fait l'objet de la concession et la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Les monuments seront maintenus en bon état de conservation et solidité. Toute pierre tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état par le concessionnaire.

Après modification :

TITRE 5 RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS.

Article 22. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver le terrain ayant fait l'objet de la concession et la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Les monuments seront maintenus en bon état de conservation et solidité, **afin qu'il ne soit pas nui à la décence du cimetièrre, ni à la sécurité des personnes et des biens, ni même à la salubrité publique ainsi qu'au bon ordre du cimetièrre.**

A défaut pour les concessionnaires ou les ayants droit de se conformer à cette présente obligation, le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique conformément à l'article L511-4-1 du code de la construction et de l'habitation. Ces dispositions ne font pas obstacles à la mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon, si le maire le juge nécessaire.

On ne pourra sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions, sans l'autorisation de la commune et, le cas échéant, des familles intéressées.

Toute pierre tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état par le concessionnaire.

b) Obligation d'effectuer un caveau

Avant modification :

**TITRE 5
RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS.**

Article 22. Droits et obligations du concessionnaire.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

les échanges de concession sont possibles. Ces échanges nécessitent l'accord de la commune et obligent à faire deux rétrocessions et deux concessions nouvelles.

Après modification :

**TITRE 5
RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS.**

Article 22. Droits et obligations du concessionnaire.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

les échanges de concession sont possibles. Ces échanges nécessitent l'accord de la commune et obligent à faire deux rétrocessions et deux concessions nouvelles.

Les caveaux seront construits sans discontinuité. De ce fait, le concessionnaire prendra au moment de la construction, l'emplacement immédiatement disponible à la suite du dernier caveau réalisé. Le concessionnaire devra édifier son caveau et le monument funéraire dans l'année qui suit la date du contrat de concession. A l'expiration de ce délai, si le caveau ou le monument n'est pas réalisé, le contrat de concession sera résilié de plein droit après envoi au concessionnaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

c) Nombre de places maximum dans une concession

Avant modification :

**TITRE 5
RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS.**

Article 21. Types de concessions.

Les concessions perpétuelles sont supprimées à cette date.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans.

Pour ces trois types de concessions pour fondation de sépulture privée ; le terrain concédé est au choix du concessionnaire et dans la mesure des emplacements disponibles, de 2 m, 50² ou de 5m².

Les tarifs sont établis par le conseil municipal. Ils sont tenus à la disposition du public en Mairie.

Après modification :

**TITRE 5
RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS.**

Article 21. Types de concessions.

Les concessions perpétuelles sont supprimées à cette date.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.

- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans.

Pour ces trois types de concessions pour fondation de sépulture privée ; le terrain concédé est au choix du concessionnaire et dans la mesure des emplacements disponibles, de 2,50 m² ou de 5m².

Les tarifs sont établis par le conseil municipal. Ils sont tenus à la disposition du public en Mairie.

Il peut être concédé des terrains d'une superficie de 2,50 m² soit 2,50 m de longueur et 1 m de largeur (ou des terrains de 5 m², soit 2,50 m de longueur par 2 m de largeur, dans le cadre d'une tombe double).

Une concession de 2,10 m de profondeur (avec caveau), peut recevoir 3 corps.

Une concession de 1,50 m de profondeur (avec caveau), peut recevoir 2 corps.

Une concession de 1,00 m de profondeur (avec caveau), peut recevoir 1 corps.

Les concessions sont séparées les unes des autres par un passage minimum de 40 cm dans tous les sens. Ces passages appartiennent au domaine public communal.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre.

Une concession en pleine terre de 1,80 m de profondeur peut recevoir 2 corps de manière à respecter un recouvrement minimum 1 m au-dessus du dernier cercueil.

La concession avec caveau peut recevoir autant de corps qu'il y a de cases dans le caveau.

Lorsque la concession en pleine terre ou avec caveau arrive à saturation, de nouvelles inhumations peuvent alors y avoir lieu sous réserve de pouvoir procéder à des réunions de corps conformément à l'article 29 du présent règlement.

d) Conditions d'attribution de concession :

Avant modification :

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communale est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
3. Aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective,
4. Aux personnes non domiciliées dans la commune mais natives de Bloye,
5. Aux tributaires de l'impôt foncier

Après modification :

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communale est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
3. Aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective,
4. Aux personnes non domiciliées dans la commune mais natives de Bloye,
- 5. Aux personnes non domiciliées dans la commune, sur étude de la demande.**
6. Aux tributaires de l'impôt foncier

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITE 13 VOIX POUR, d'apporter ces modifications à l'arrêté portant réglementation du cimetière communale.

3- Indemnités de conseil 2018 versées au receveur de la Direction Générale des Finances Publiques de Rumilly/Alby.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que par mail du 03/05/2018 fixant les indemnités de conseil 2018 susceptibles d'être versées au receveur, Madame Chantal SEIMANDI, receveur principal et considérant les services rendus, il est demandé au

conseil de se prononcer sur l'opportunité d'accorder ces indemnités et de décider de lui allouer, l'indemnité de conseil fixée au taux plein, soit 100 % pour un montant de 384,81 € (trois cent quatre-vingt quatre et quatre-vingt un centimes d'euros)

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DECIDE A L'UNANIMITE 13 VOIX POUR, d'allouer à Madame Chantal SEIMANDI, l'indemnité de conseil fixée au taux plein, soit 100 % pour un montant de 384,81 € (trois cent quatre-vingt quatre et quatre-vingt un centimes d'euros) (cf pièce jointe).

4- Acquisition maison au Grand Salagine.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'au vue de la vétusté et dangerosité d'une maison appartenant à Madame Andrée MAGNIN, située 816 Route du Grand Salagine, il est nécessaire que le Conseil se positionne sur l'acquisition de ce bien, la prise en charge des frais de dépollution/dévaluant âge et de déconstruction de ce bâtiment.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APPROUVE A L'UNANIMITÉ 13 VOIX POUR, donne l'autorisation à Monsieur le Maire de signer tout document relatif à cette affaire, frais de dépollution, déconstruction,... et l'autorise à signer l'acte d'achat de ce bien et tous documents y afférents.

5- Attribution de subvention au SIVU du gymnase Pravaz.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite à l'envoi d'un courrier du 26/03/2018 du SIVU du gymnase Pravaz, la présidente du SIVU nous informe qu'un enfant de la commune de Bloye fréquente ce lycée à Pont de Beauvoisin en Isère.

Il s'agit d'un lycée polyvalent avec des sections d'enseignement générale ou technologique mais aussi des sections d'enseignement professionnel dont certaines avec un recrutement très large, comme par exemple la section «cycles, motocycles».

Pour construire, gérer le gymnase et les installations sportives annexes, un SIVU s'est constitué sur la base de 36 communes situées dans les quatre cantons les plus proches de Pont de Beauvoisin. Après la fusion de 3 communes, le SIVU en compte actuellement 34. La Région accorde une subvention annuelle de fonctionnement mais la contribution essentielle provient des communes du SIVU puisqu'elles assurent plus de 71% du budget.

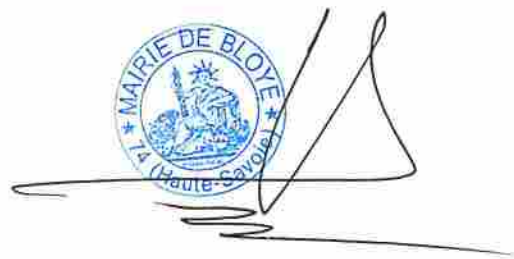
C'est ainsi que, pour l'année 2018, chaque commune va participer en moyenne pour 123 € pour chacun des élèves relevant de son territoire.

Beaucoup d'élèves proviennent de communes non adhérentes au SIVU et ils profitent tout autant que les autres des installations sportives.

Afin de pouvoir assurer correctement le fonctionnement, le SIVU demande au Conseil Municipal, de participer financièrement sous forme de subvention (cf. liste des élèves).

APRES CONCERTATON, LE CONSEIL MUNICIPAL, ne se prononce pas sur cette demande de subvention et ne délibère pas sur ce point.

La séance est levée à 19h34.



SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE EN DATE DU 11 SEPTEMBRE 2018

L'an 2018, et le Mardi 11 Septembre 2018 à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe HECTOR, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 14 Présent(s) : 9 + 1 membre arrivé en cours de séance ayant participé au vote à partir du 2^{ème} ordre du jour

Votant(s) : 12 + 1 membre arrivé en cours de séance ayant participé au vote à partir du 2^{ème} ordre du jour

Procurator(s) : 3

Présents : Philippe HECTOR, Patrick DUMONT, Gérard RICHART, Jean-Pierre ALLEGRET, Sandrine BOUVIER, Aurélia GILLET-DUCHER, Corinne SANCHEZ, Dominique COPPIN, Aurélie ROUSSEAU.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 3 : Samuel GRIOT (a donné pouvoir à M. Gérard RICHART), Stéphane BOUCHET (a donné pouvoir à Philippe HECTOR), Laurent SIBILLE (a donné pouvoir à M. Patrick DUMONT).

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 1 : Bruno DELETRAZ (arrivé à 18h50 pour le 2^{ème} ordre du jour).

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 1 : Séverine FAVERON

Désignation secrétaire de séance : Sandrine BOUVIER est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45.

Approbation du procès verbal de la séance du 25 Juin 2018

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès verbal du conseil municipal du 25 juin 2018 : le procès verbal est voté à l'unanimité.

1- Attribution par le Conseil Départemental de la dotation provenant du Fonds Départemental de Péréquation de la taxe additionnelle de l'année 2017 (FDPTA).

Suite à la demande de M. le Maire auprès du Conseil Départemental, ce dernier a décidé d'attribuer une subvention de 76 414 € (soixante-seize mille quatre cent quatorze euros) au titre de la répartition du Fonds départemental de péréquation de la taxe

additionnelle à certains droits d'enregistrement pour l'année 2017 revenant aux communes de moins de 5 000 habitants, autres que celles classées «stations de tourisme».

Le Conseil Municipal, DECIDE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR,

l'attribution de cette subvention d'un montant de 76 414 € (soixante-seize mille quatre cent quatorze euros) au titre de la répartition du Fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle à certains droits d'enregistrement pour l'année 2017 revenant aux communes de moins de 5 000 habitants, autres que celles classées «stations de tourisme».

2- Proposition de plan de financement du Syane pour des travaux d'électrification pour l'aménagement du Carrefour de la Garde de Dieu.

Monsieur le Maire a exposé au Conseil Municipal que le Syndicat des Energies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie envisage de réaliser, dans le cadre de son programme 2018, l'ensemble des travaux relatifs à l'opération la Garde de Dieu figurant sur le tableau en annexe :

D'un montant global estimé à :	276 699,00 Euros
avec une participation financière communale s'élevant à :	164 289,00 Euros
et des frais généraux s'élevant à :	8 301,00 Euros.

Afin de permettre au Syndicat de lancer la procédure de réalisation de l'opération, il convient

que la commune de BLOYE :

- 1) **APPROUVE** le plan de financement des opérations à programmer figurant en annexe, et notamment la répartition financière proposée.
- 2) **S'ENGAGE** à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie sa participation financière à cette opération.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
après avoir pris connaissance du plan de financement de l'opération figurant en annexe
et délibéré,

APPROUVE A L'UNANIMITE 13 VOIX POUR,

le plan de financement et sa répartition financière

d'un montant global estimé à :	276 699,00 Euros
avec une participation financière communale s'élevant à :	164 289,00 Euros
et des frais généraux s'élevant à :	8 301,00 Euros

S'ENGAGE A L'UNANIMITE 13 VOIX POUR,

à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie 80 % du montant des frais généraux (3 % du montant TTC) des travaux et des honoraires divers, soit

6 641,00 Euros

sous forme de fonds propres après la réception par le SYANE de la première facture de travaux.

Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.

S'ENGAGE(*) A L'UNANIMITE 13 VOIX POUR,

à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie, les annuités d'amortissement de la participation estimative (hors frais généraux) à la charge de la Commune,

sur la base des 80 % de ladite participation, soit 131 431,20 Euros

Le règlement de la première annuité interviendra le 1^{er} janvier 2019

aux conditions fixées par le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie et au vu du plan de financement estimatif.

Aucun remboursement anticipé ne sera accepté.

Le règlement du solde de la participation (20 %) sera appelé lors du décompte définitif de l'opération, et sera réglé par la commune sur ses fonds propres.

3- Information sur les modifications mineures apportées au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-H en Conseil Communautaire du 02/07/2018.

Monsieur le Maire a exposé au Conseil Municipal que la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunale par délibération n°2015_DEL_047 du 23 mars 2015.

Comme prévu dans le cadre des dispositions de l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a fait l'objet d'un débat lors du Conseil Communautaire du 30 octobre 2017 puis dans les conseils municipaux des communes.

Le tableau ci-dessous récapitule les dates des séances des conseils municipaux lors desquelles le projet a été débattu.

Commune	Date du conseil municipal
Rumilly	07/12/2017
Marcellaz-Albanais	09/11/2017
Sales	17/01/2018
Vallières	29/11/2017
Moye	06/02/2018
Thusy	23/11/2017
Vaulx	24/11/2017
Hauteville-sur-Fier	15/12/2017
Massingy	14/12/2017
Etercy	01/03/2018
Marigny-Saint-Marcel	21/12/2017
Val-de-Fier	15/12/2017
Versonnex	26/01/2018
Bloye	05/12/2017
Lornay	13/12/2017
Boussy	15/12/2017
Saint-Eusèbe	22/03/2018
Crempigny-Bonneguête	14/12/2017

Suite au retour des communes, les observations lors des débats en conseils municipaux ont été discutées puis soumises à arbitrage en comité stratégique du PLUi-H. Des modifications mineures, ne remettant pas en cause l'économie générale du PADD, ont été retenues et présentées pour avis aux maires en comité de pilotage du PLUi-H du 11 juin 2018, puis lors du conseil communautaire du 2 juillet 2018.

Ces propositions de modifications n'ont pas fait l'objet de nouvelles discussions à l'exception d'une demande d'ajout par notre commune, ajoutée page 24 du document du PADD (ci-dessous en italique) :

- *S'inscrire dans la perspective de liaisons pendulaires ferroviaires périurbaines en prévoyant :*
- *A court/moyen terme : l'aménagement d'une halte ferroviaire vers le bassin annécien et genevois en gare de Marcellaz-Albanais/Hauteville-sur-Fier*
- *A plus long terme : l'aménagement d'une halte au Sud de Rumilly à destination du bassin aixois, par exemple sur le site de l'ancienne gare de Bloye.*

La prise en compte de ces modifications est inscrite au Procès-Verbal de la séance du Conseil Communautaire, et fait l'objet d'une nouvelle version du PADD qui est jointe en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DECIDE A L'UNANIMITE 13 VOIX POUR, D'approuver ces modifications mineures et de bien vouloir prendre acte de ces modifications (cf. pièces jointes) ; les remarques ont été prises en compte lors des délibérations.

4- Acquisition maison au Grand Salagine.

Monsieur le Maire a exposé au Conseil Municipal qu'en vue d'un futur achat d'un terrain et d'une maison vétuste appartenant à Madame Andrée MAGNIN et située 816 Route du Grand Salagine, cadastré section A, parcelle n°293, il est nécessaire que le Conseil Municipal se positionne sur l'achat de ce terrain et cette maison pour un montant total de 80 000 € (quatre-vingt mille euros), moins la prise en charge des frais de dépollution/dévaluant âge et de déconstruction de ce bâtiment, qui s'élèvent à 11 500 € HT (onze mille cinq cents euros hors taxes), soit 13 800 € TTC (treize mille huit cents euros toutes taxes comprises), moins les frais de désamiantage éventuel, à la charge du vendeur et autorise Monsieur le Maire à signer le devis de déconstruction, à signer l'acte d'achat de ce bien et tous documents y afférents (cf pièce jointe devis).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DECIDE A L'UNANIMITE 13 VOIX POUR, approuve l'achat de ce terrain et cette maison pour un montant total de 80 000 € (quatre-vingt mille euros), moins la prise en charge des frais de dépollution/dévaluant âge et de déconstruction de ce bâtiment, qui s'élèvent à 11 500 € HT (onze mille cinq cents euros hors taxes), soit 13 800 € TTC (treize mille huit cents euros toutes taxes comprises), moins les frais de désamiantage éventuel, à la charge du vendeur et autorise Monsieur le Maire à signer le devis de déconstruction, à signer l'acte d'achat de ce bien et tous documents y afférents (cf pièce jointe devis).

5- Conventions de servitude de passage de canalisation eaux pluviales et électricité à la Garde de Dieu.

Monsieur le Maire a exposé au Conseil Municipal que dans le cadre de l'aménagement du carrefour de la Garde de Dieu, il est nécessaire d'établir des conventions de servitude de canalisation d'eaux pluviales et d'électricité dont les propriétaires et parcelles sont les suivants :

M. et Mme LAMARCHE Maurice - parcelles cadastrées n° OA0591 et OA0047

Consorts Chapuis - parcelle cadastrée n° OA0592

Ces conventions ont été signées par les administrés.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APPROUVE A L'UNANIMITÉ 13 VOIX POUR, d'approuver ces conventions (cf. pièces jointes conventions).

6-Actualisation des délibérations fixant des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-20 à L2123-24-1,

Considérant que l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction des élus a été modifié par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, passant ainsi de l'indice brut 1015 à l'indice brut 1022 au 1^{er} janvier 2017, puis à l'indice à 1027 au 1^{er} janvier 2018,

Considérant que la délibération n° 2014-02-04 en date du 28/03/2014 relative à la fixation des taux des indemnités de fonction des élus fait référence expressément à l'indice brut terminal de la fonction publique 1015,

Il est proposé de substituer à la référence formelle à l'indice brut 1015, une référence générique à «l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique», de manière à ce que le calcul s'applique dès aujourd'hui et «automatiquement» en cas de futures modifications de cet indice terminal sans nécessité d'une nouvelle délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APPROUVE A L'UNANIMITÉ 13 VOIX POUR,

- De fixer, à compter du 01/02/2017 le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints (et des conseillers municipaux) comme suit :
- Maire : 17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Les adjoints : 6.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

La dépense correspondante sera inscrite à la section «dépenses de fonctionnement» au chapitre 65 «autres charges de gestion courante», article 6531 «Mairies, Adjoints, Conseillers : indemnités élus» du budget primitif 2018 (ou supplémentaire).

7- Adhésion au CDG74 à la médiation préalable obligatoire pour les collectivités.

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, prévoit dans son article 5 l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire pour certains contentieux de la Fonction Publique Territoriale, et ce jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 est venu préciser les conditions de mise en œuvre de cette expérimentation, qui s'appliquera aux litiges suivants :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération ;

- 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunérés ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en vue de l'adaptation de leur poste de travail ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Les agents concernés par cette expérimentation sont tous les agents employés dans les collectivités territoriales et les établissements publics locaux situés dans un nombre limité de circonscriptions départementales, et ayant conclu avant le 1^{er} septembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent une convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire en cas de litige avec leurs agents.

Le CDG de la Haute-Savoie s'étant porté candidat à cette expérimentation, le département fait partie des circonscriptions visées par l'arrêté du 2 mars 2018 et les collectivités de Haute-Savoie peuvent donc choisir de mettre en œuvre cette procédure pour leurs agents en concluant une convention avec le CDG.

En cas d'adhésion de la collectivité, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

La médiation est un service facultatif dont la rémunération est incluse dans la cotisation additionnelle versée par les collectivités affiliées, ou fixée à 60€ bruts par heure pour les collectivités non affiliées.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APPROUVE A L'UNANIMITÉ 13 VOIX POUR, pour les 3 points suivants :

D'adhérer à l'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation.

D'approuver la convention d'expérimentation à conclure avec le CDG74.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

(cf pièces jointes convention et plaquette médiateur).

8- Décision modificative n° 1.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, suite à une erreur d'imputation de la Trésorerie de Rumilly pour un trop-perçu pour un montant de 5 910 € (cinq mille neuf cent dix euros) en faveur de la commune de Bloye, au détriment de la commune de Boussy, il convient de procéder à des ajustements budgétaires en section dépenses de fonctionnement et par conséquent d'alimenter le compte 673 «titres annulés» pour la somme de 6 000 € (six mille euros) et en recettes de fonctionnement et par conséquent d'alimenter le compte 7381 «taxe additionnelle droits de mutation» pour la somme de 6 000 € (six mille euros) ; ces 2 comptes sont crédités afin d'équilibrer le budget.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APPROUVE A L'UNANIMITÉ 13 VOIX POUR, d'adopter la décision modificative n°1 de l'exercice budgétaire 2018 pour le budget principal et de donner délégation au Maire ou à défaut à l'effet de notifier au Préfet et au comptable public l'ensemble des pièces dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur.

9- Modification du règlement intérieur cantine et accueil périscolaire 2018/2019

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de modifier le règlement intérieur scolaire pour l'année 2018/2019 afin d'apporter des précisions sur différents points :

Modification paragraphe 2) «Accueils»

Avant la modification :

«La garderie fonctionne de 7h30 à 8h30, le matin (accès par la porte centrale côté parking) et de 16h30 à 18h00 après la classe.

Les parents (ou les personnes) désignés par ces derniers ont la possibilité de déposer leur(s) enfant(s) à tout moment entre 7h30 et 8h30. De même, ils ont la possibilité de récupérer leur(s) enfant(s) le soir de 16h30 à 18h00.

Le goûter pour la garderie du soir est fourni par la Commune».

Après la modification :

«La garderie fonctionne de 7h30 à 8h30, le matin (accès par la porte centrale côté parking) et de 16h30 à 17h55 après la classe.

Les parents (ou les personnes) désignés par ces derniers ont la possibilité de déposer leur(s) enfant(s) à tout moment entre 7h30 et 8h30. De même, ils ont la possibilité de récupérer leur(s) enfant(s) le soir de 16h30 à 17h55.

Le goûter pour la garderie du soir est fourni par la Commune».

-Ajout de la phrase suivante :

Entre les phrases «De même, ils ont la possibilité de récupérer leur(s) enfant(s) le soir de 16h30 à 17h55» ET «Le goûter pour la garderie du soir est fourni par la Commune».

«Une latitude de 5 minutes est laissée pour récupérer l'/les enfant(s). Si à 18h00 précises, heure de la pendule de garderie (radio pilotée), les parents ou les personnes désignées par eux ne sont pas venus récupérer les enfants, 30 € seront facturés par heure entamée et par enfant. Toute heure commencée est due.

AUCUNE DEMANDE D'ANNULATION DE PENALITÉ NE SERA ACCEPTÉE».

(cf. règlement intérieur cantine et accueil périscolaire 2018/2019).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APPROUVE A L'UNANIMITÉ 13 VOIX POUR, les modifications ci-dessus.

La séance est levée à 19h26.

SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE EN DATE DU 01 OCTOBRE 2018

L'an 2018, et le Lundi 01 Octobre 2018 à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe HECTOR, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 14

Présent(s) : 10

Votant(s) : 11

Procuration(s) : 1

Présents : Philippe HECTOR, Patrick DUMONT, Bruno DELETRAZ, Sandrine BOUVIER, Aurélia GILLET-DUCHER, Séverine FAVERON, Stéphane BOUCHET, Dominique COPPIN, Laurent SIBILLE, Aurélie ROUSSEAU.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 1 : Samuel GRIOT (a donné pouvoir à Philippe HECTOR).

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 0

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 3 : Gérard RICHART, Jean-Pierre ALLEGRET, Corinne SANCHEZ

Désignation secrétaire de séance : Sandrine BOUVIER est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45.

Approbation du procès verbal de la séance du 11 Septembre 2018

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès verbal du conseil municipal du 11 septembre 2018 : le procès verbal est voté à l'unanimité.

1- Demande de subvention auprès de la Région pour le changement de la chaudière de l'école.

Suite à l'intervention de Monsieur le Maire, la commune demande une subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour le changement de la chaudière à fuel de l'école par une chaudière à pellets, moins polluante et économe et la création d'un silo. Le remplacement de la chaudière est estimé à 27 000€ HT et la création d'un silo pour stocker le combustible est estimée à 10 000€ HT. Ces dépenses seront imputés à l'article 2181 «installations générales agencement divers» de la section d'investissements en dépenses.

Le Conseil Municipal sollicite la Région pour obtenir une subvention à hauteur de 7 647 €HT.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR, de solliciter la Région pour obtenir une subvention dans le cadre du changement de la chaudière à l'école par une chaudière à pellets et pour la création d'un silo.

La séance est levée à 19h00.

SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE EN DATE DU 23 OCTOBRE 2018

L'an 2018, et le Mardi 23 Octobre 2018 à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe HECTOR, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 14 Présent(s) : 12 Votant(s) : 12 Procuration(s) : 0

Présents : Philippe HECTOR, Patrick DUMONT, Samuel GRIOT, Gérard RICHART, Jean-Pierre ALLEGRET, Bruno DELETRAZ, Aurélia GILLET-DUCHER, Corinne SANCHEZ, Stéphane BOUCHET, Dominique COPPIN, Laurent SIBILLE, Aurélie ROUSSEAU.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 2 : Sandrine BOUVIER, Séverine FAVERON

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 0

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 0

Désignation secrétaire de séance : Corinne SANCHEZ est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45.

Approbation du procès verbal de la séance du 1^{er} Octobre 2018

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès verbal du conseil municipal du 11 septembre 2018 : le procès verbal est voté à l'unanimité.

1- Approbation du Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des charges transférées (CLECT) :

- Evaluation des charges transférées liées aux missions connexes à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).
- Révision de l'évaluation des charges transférées liées à la compétence économique.

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la délibération n° 2014_DEL_002 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie en date du 6 janvier 2014 qui instaure le régime fiscal de la Fiscalité Professionnelle Unique au 1er janvier 2015 avec perception d'une part additionnelle sur la fiscalité ménage ;

Vu la délibération n° 2014_DEL_003 du Conseil Communautaire du 6 janvier 2014 portant création et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie modifié par l'arrêté préfectoral PREF/DRCL/BCLB-2017-0100 du 15 décembre 2017 ;

Vu le rapport de la CLECT présenté et soumis pour approbation lors de sa commission du 24 septembre 2018 avec adoption de ce dernier à l'unanimité des membres présents ;

Considérant les missions confiées à la CLECT de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI correspondant aux compétences dévolues à celui-ci permettant ainsi de définir les attributions de compensation correspondantes,

Considérant la compétence transférée à la Communauté de communes, depuis le 1er janvier 2018, pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

Considérant le financement des dépenses GEMAPI assuré par la taxe GEMAPI instituée par délibération du Conseil communautaire n° 2018_DEL_017 en date du 29 janvier 2018 ;

Considérant, en conséquence, que seules les missions connexes GEMAPI demandent à faire l'objet d'une valorisation des charges transférées en vue de la modulation des attributions de compensation ;

Considérant, par ailleurs, le second point du rapport de la CLECT traitant du correctif de l'évaluation des charges transférées liées à la compétence Développement économique à la suite de données chiffrées déclarées qui demandent à être complétées concernant la ville de Rumilly ;

Conformément à l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts, il appartient, aux conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes d'approuver le rapport de la CLECT dans les conditions de majorité requises à l'article L.5211-5 du CGCT, à savoir la moitié des conseils municipaux représentant deux tiers de la population ou les deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population.

Le Conseil Municipal, DECIDE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, d'approuver le rapport de la CLECT du 24 septembre 2018 selon la notification qui lui en a été faite en date du 23/10/2018, annexé à la présente délibération, et d'approuver également :

- d'une part, l'évaluation des charges transférées liées aux missions connexes à la GEMAPI ;
- d'autre part, la révision de l'évaluation des charges transférées concernant Rumilly liées à la compétence développement économique qui fera l'objet d'une modification dérogatoire des attributions de compensation versées à la commune.

(P.J. : rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées).

2- MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE.

Monsieur le Maire a exposé au Conseil Municipal que le Conseil constitutionnel, dans sa décision QPC n°2014-405 du 20 juin 2014 (commune de Salbris), a déclaré contraire à la Constitution le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du CGCT. Cette décision a pour effet d'abroger le principe des accords locaux, tels qu'instaurés par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 pour permettre aux communes membres d'une

communauté de déterminer un nombre de conseillers différent de celui applicable par le mécanisme de la représentation proportionnelle, assis sur un critère démographique.

Le législateur, par une loi n° 2015-264 du 9 mars 2015, a réintroduit, dans le respect des considérations de la décision QPC susvisée, la possibilité pour les élus de formuler un accord local pour déterminer la répartition des sièges au sein de leur EPCI à fiscalité propre.

L'alinéa 2 de l'article 3 de cette loi dispose : « en cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes (...) dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application du même article L.5211-6-1, dans sa rédaction résultant de la présente loi, dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal ».

Depuis le 5 septembre 2018, le conseil municipal d'Etercy a perdu plus d'un tiers de ses membres, en raison de la démission de plusieurs conseillers municipaux. Ces démissions et, les vacances qui en découlent, conduisent le Préfet à devoir organiser des élections partielles complémentaires dans cette collectivité, conformément à l'article L258 du code électoral.

De ce fait, la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Rumilly Terre de Savoie, fixée par l'arrêté préfectoral n° 2013301-0007 du 28 octobre 2013, doit être modifiée. A cet effet, le délai pour proposer un nouvel accord local déterminant le nombre et la répartition des sièges est de deux mois, soit jusqu'au 5 novembre 2018.

Cet accord local devant être conforme aux dispositions de la loi du 9 mars 2015, nécessite l'approbation des deux tiers au moins des conseillers municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté de Communes ou de la moitié au moins des conseillers municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population totale. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la

plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Pour la détermination du nouvel accord local, il faut prendre en compte la population municipale authentifiée au 1^{er} janvier 2018 par le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017. Ainsi, les populations municipales respectives des communes s'établissent comme suit, dans l'ordre décroissant :

Rumilly : 14931 habitants

Sales : 1881 habitants

Marcellaz-Albanais : 1861 habitants

Vallières : 1781 habitants

Thusy : 1076 habitants

Moye : 1030 habitants

Vaulx : 952 habitants

Hauteville-sur-Fier : 922 habitants

Massingy : 847 habitants

Etercy : 788 habitants

Marigny-St-Marcel : 683 habitants

Val-de-Fier : 666 habitants

Bloye : 614 habitants

Versonnex : 610 habitants

Lornay : 536 habitants

Saint-Eusèbe : 525 habitants

Boussy : 499 habitants

Crempigny-Bonneguête : 308 habitants

Considérant qu'une réunion a été organisée par la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et qu'aucun accord local n'a été trouvé et conclu,

Le Conseil Municipal, DECIDE A L'UNANIMITE 10 VOIX POUR, 2 VOIX D'ABSTENTIONS,
que la loi s'applique et que la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie sera fixée, par un nouvel arrêté préfectoral, à la représentation proportionnelle, conformément au 1° du I de l'article L5211-6-1 du CGCT. Ce mécanisme conduira à acter la répartition des sièges suivante :

Communes	Nombre de sièges
RUMILLY	20
SALES	3
MARCELLAZ-ALBANAIS	2
VALLIERES	2
THUSY	1
MOYE	1
VAULX	1
HAUTEVILLE-SUR-FIER	1
MASSINGY	1
ETERCY	1
MARIGNY-ST-MARCEL	1
VAL-DE-FIER	1
BLOYE	1
VERSONNES	1
LORNAY	1
SAINT EUSEBE	1
BOUSY	1
CREMPIGNY-BONNEGUETE	1
Nombre total de sièges	41

Une fois que l'arrêté préfectoral établissant la nouvelle répartition des sièges étant pris et notifié, les conseillers communautaires seront élus ou désignés conformément aux dispositions fixées à l'article L5211-6-2 du CGCT.

3- ATTRIBUTION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DOTATION PROVENANT DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE POUR L'ANNEE 2018 (FDPTP).

Un montant de 10 487,00 € (dix mille quatre cent quatre-vingt sept euros) a été attribué par le Conseil Départemental de la Haute-Savoie, au titre de l'attribution du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle de l'année 2018 alloué aux communes et à leurs groupements qui supportent des charges importantes rapportées au

nombre d'habitants, selon les critères retenus : longueur de voirie, nombre de logements sociaux et nombre d'allocataires RSA.

Le Conseil Municipal, DECIDE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, l'octroi de ce montant de de 10 487,00 € € par le Conseil Départemental, au titre de l'attribution du Fonds de Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle 2018.

4-ATTRIBUTION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CONTRAT DEPARTEMENTAL D'AVENIR ET DE SOLIDARITE (CDAS 2018).

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite à son intervention, un montant de 48 166 € (quarante-huit mille cent soixante-six euros) a été attribué pour les travaux de voirie pour l'aménagement du carrefour de la Garde de Dieu représentant la subvention allouée sur une dépense subventionnable HT de 120 415 € (cent vingt mille quatre cent quinze euros) pour la réfection de la voirie provenant du Fonds Départemental pour le Développement des Territoires (F.D.D.T.) a été attribué par le Conseil Départemental de la Haute-Savoie.

Le Conseil Municipal, DECIDE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, l'octroi des subventions d'un montant total de 48 166 € (quarante-huit mille cent soixante-six euros) accordées par le Conseil Départemental de la Haute-Savoie concernant le Fonds Départemental pour le Développement des Territoires 2018 (F.D.D.T.)

5-DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA PREFECTURE AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR 2019) POUR LA CHAUDIERE DE L'ECOLE.

Monsieur le Maire expose qu'il souhaite faire une demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR 2019) auprès de la Préfecture pour le changement de la chaudière à fuel de l'école pour une chaudière à pellets, moins polluante et énergivore et la création d'un silo.

Le montant du remplacement de la chaudière est estimé à 27 000 €HT et la création d'un silo pour stocker le combustible est estimée à 10 000 €HT.

Le montant de la subvention est estimé à 18 500 € HT (dix-huit mille cinq cent euros hors taxes) pour la chaudière et le silo, représentant 50 % de la dépense subventionnable.

Le Conseil Municipal, DECIDE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, la demande de subvention au titre de la DETR 2019 pour un montant de 18 500 € HT (dix-huit mille cinq cent euros hors taxes) pour la chaudière et le silo, et autorise M. le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

6-RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MEDECINE PREVENTIVE.

Vu les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 22, 26-1 et 108-2 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
Considérant que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

Vu le projet de convention d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de médecine de prévention,

Le Conseil Municipal, DECIDE À L'UNANIMITÉ 12 VOIX POUR :

- De solliciter le Centre de Gestion de la Haute-Savoie pour bénéficier de la prestation médecine de prévention qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive selon projet annexé à la présente délibération ;

PJ : 1 convention/formulaire de demande de renouvellement d'adhésion à la médecine préventive du CDG74.

La séance est levée à 20h30.

SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE EN DATE DU 27 NOVEMBRE 2018

L'an 2018, et le Mardi 27 Novembre 2018 à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe HECTOR, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 14 Présent(s) : 11 Votant(s) : 12 Procuration(s) : 1

Présents : Philippe HECTOR, Patrick DUMONT, Samuel GRIOT, Gérard RICHART, Jean-Pierre ALLEGRET, Bruno DELETRAZ, Sandrine BOUVIER, Stéphane BOUCHET, Dominique COPPIN, Laurent SIBILLE, Aurélie ROUSSEAU.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 3 : Aurélie GILLET-DUCHER, Séverine FAVERON (a donné pouvoir à Aurélie ROUSSEAU), Corinne SANCHEZ.

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 0

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 0

Désignation secrétaire de séance : Sandrine BOUVIER est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h50.

Approbation du procès verbal de la séance du 27 Octobre 2018

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès verbal du conseil municipal du 27 octobre 2018 : le procès verbal est voté à l'unanimité.

1- DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL ET D'UN COORDONNATEUR ADJOINT DE L'ENQUETE DE RECENSEMENT INSEE 2019.

Monsieur Le maire rappelle à l'assemblée la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
Sur le rapport du Maire,

Le Conseil Municipal, DECIDE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, de désigner comme coordonnateur communal d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement un agent communal, Madame Emmanuelle D'INDIA et d'un coordonnateur communal adjoint, Madame Marie-Rose GUIGON qui bénéficieront d'une augmentation de leur régime indemnitaire et qui recevront pour chaque séance de formation 50 € (cinquante euros) par demi-journée.

2- CREATION D'EMPLOI D'AGENT RECENSEUR VACATAIRE ENQUETE INSEE 2019.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder à la création d'emploi d'un agent recenseur vacataire pour l'enquête de recensement de la population 2019. Ce recensement a lieu tous les 5 ans.

Ainsi, il convient de prévoir le recrutement d'un agent recenseur vacataire qui travaillera du 17 janvier au 16 février 2019 et sera rémunéré sur la base d'un forfait de 1 120 € bruts : sont compris dans ce forfait les deux demi-journées de formation du 04 et du 11/01/19, la tournée de reconnaissance, les frais kilométriques de déplacement. L'agent sera chargé sous l'autorité du coordonnateur de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- d'adopter cette grille de rémunération,
 - de dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits sur le budget aux chapitre et article prévus à cet effet
- Monsieur le Maire est chargé de procéder au recrutement de l'agent recenseur, de la création d'un emploi d'agent recenseur vacataire enquête de recensement de la population 2019, la grille de rémunération, d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales s'y rapportant sur le budget aux chapitre et article prévus à cet effet et de procéder au recrutement de l'agent recenseur.

Le Conseil Municipal, DECIDE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR,
APPROUVE la création d'un emploi d'agent recenseur vacataire enquête INSEE 2019, la grille de rémunération,
INSCRIT les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales s'y rapportant sur le budget aux chapitre et article prévus à cet effet,
CHARGE Monsieur le Maire de procéder au recrutement de l'agent recenseur.

3- DESIGNATION D'UN AGENT RECENSEUR DE L'ENQUETE DE RECENSEMENT INSEE 2019.

Suite à la création d'emploi d'agent recenseur vacataire enquête INSEE 2019, Monsieur le Maire a exposé au Conseil municipal qu'il était nécessaire de procéder à la désignation d'un agent recenseur pour les opérations de recensement de la population du 17 janvier au 16 février 2019.

Le Conseil Municipal, DECIDE A L'UNANIMITE 12 VOIX POUR, la désignation de l'agent recenseur, Madame Barbara BRUZEAU.

La séance est levée à 19h05.

SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE EN DATE DU 10 DECEMBRE 2018

L'an 2018, et le Lundi 10 Décembre 2018 à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe HECTOR, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 14 Présent(s) : 10 Votant(s) : 11 Procuration(s) : 1

Présents : Philippe HECTOR, Patrick DUMONT, Gérard RICHART, Bruno DELETRAZ, Sandrine BOUVIER, Corinne SANCHEZ, Stéphane BOUCHET, Dominique COPPIN, Laurent SIBILLE, Aurélie ROUSSEAU.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 4 : Samuel GRIOT (a donné pouvoir à Philippe HECTOR), Jean-Pierre ALLEGRET, Aurélia GILLET-DUCHER, Séverine FAVERON

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 0

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 0

Désignation secrétaire de séance : Stéphane BOUCHET est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45.

Approbation du procès verbal de la séance du 27 Novembre 2018

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès verbal du conseil municipal du 27 novembre 2018 : le procès verbal est voté à l'unanimité.

1- DECISION MODIFICATIVE N° 2.

Monsieur le Maire a exposé au Conseil Municipal que, suite à une non-budgétisation de la taxe d'aménagement concernant le permis de la Garde de Dieu, il convient de procéder à des ajustements budgétaires en section dépenses et recettes de fonctionnement et par conséquent,

d'alimenter les comptes en dépenses :

- 6358/011 «Autres Droits» pour la somme de 49 500 € (quarante neuf mille cinq cent euros)

et d'alimenter les comptes en recettes :

- 7067/70 «Red. Serv. périscolaires et ens.» pour la somme de 6 500 € (six mille mille cinq cent euros)
- 73221/73 «FNGIR» pour la somme de 30 000 € (trente mille euros)
- 74121/74 «Dot Solidarité rurale» pour la somme de 10 000 € (dix mille euros)
- 752/75 «Revenus des immeubles» pour la somme de 3 000 € (trois mille euros)

Ces 2 comptes sont crédités afin d'équilibrer le budget.

Le Conseil Municipal, DECIDE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR, d'adopter la décision modificative n°2 de l'exercice budgétaire 2018 pour le budget principal et de donner délégation au Maire ou à défaut à l'effet de notifier au Préfet et au comptable public l'ensemble des pièces dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur.

2- INSTAURATION DES INDEMNITES D'ASTREINTES POUR L'AGENT TECHNIQUE DE LA COMMUNE EN CHARGE DU DENEIGEMENT.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu la dissolution du Comité Technique, suite aux élections paritaires, nous ne pouvons avoir d'avis favorable de celui-ci,

Monsieur le Maire a exposé au conseil municipal que les astreintes dans la fonction publique territoriale sont prévues par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ainsi que par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences. Pour les agents de la filière technique, ce décret n°2005-542 renvoie aux dispositions réglementaires applicables au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, à savoir le décret n°2003-363 et l'arrêté du 24 août 2006. Ces deux textes ont été abrogés par le décret n°2015-415 publié au Journal officiel du 16 avril 2015. Malgré l'absence d'actualisation des textes applicables à la fonction publique territoriale, ces dispositions sont transposables aux agents territoriaux de la filière technique.

Trois arrêtés ministériels, publiés à la même date, fixent les montants de l'indemnité d'astreinte et de permanence ainsi que la rémunération horaire et les conditions de compensation des interventions.

Les astreintes

Monsieur le Maire a rappelé que l'astreinte est : «Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité

afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail».

- Les modalités des astreintes :

Monsieur le Maire a proposé donc la mise en place de période d'astreintes d'exploitation (déneigement) en période hivernale habituelle du 15 novembre au 15 mars (période 2018/2019 : du 19/11/2018 au 17/03/2019) pour l'agent technique.

- L'indemnisation :

Monsieur le Maire a proposé que durant la période des astreintes, l'indemnisation sera de 159,20 € (cent cinquante neuf euros et vingt centimes d'euros) par semaine complète comme le prévoit l'arrêté du 14/04/2015 et quand cas d'intervention, les heures seront soit récupérées, soit payées en heures supplémentaires.

Le Conseil Municipal, DECIDE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR, d'adopter ce régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

La séance est levée à 19h05.